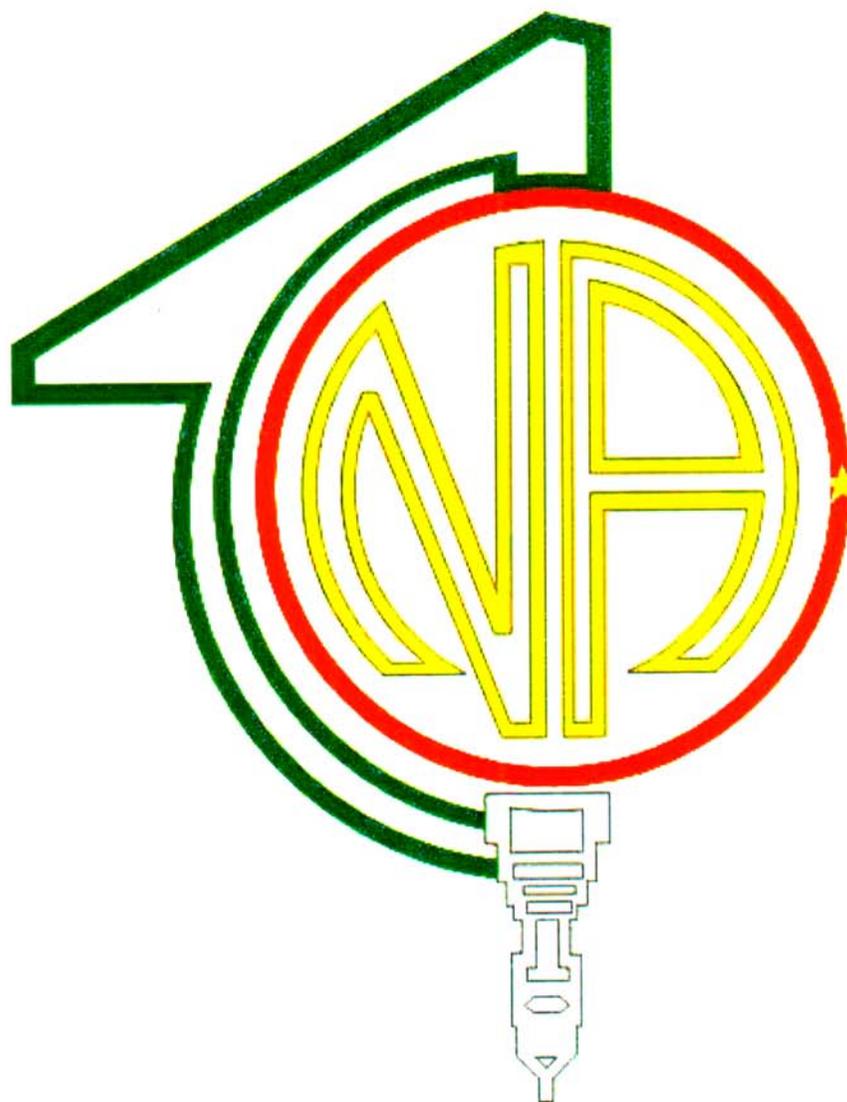


ONAC

NOCA

Ordre National des Architectes du Cameroun
National Order of Cameroonians Architects



CODE DE DEONTOLOGIE ET DES DEVOIRS
PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES DU CAMEROUN

ARRETE N° 005 9/SG/MINHDU/SG/DAJ 06 SEPT 2019
portant homologation du code de déontologie et des devoirs
professionnels des Architectes du Cameroun.-

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/041 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'Urbanisme au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/384 du 14 décembre 2012 réorganisant le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain;
- Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant la délibération de l'Assemblée Générale du 14 avril 2018 à Douala arrêtant le projet de code de déontologie et des devoirs professionnels des Architectes du Cameroun ;

Considérant la requête du Président du Conseil de l'Ordre en date du 14 avril 2018,

ARRETE :

Article 1^{er} .- Est homologué, conformément aux dispositions des articles 1, 3 et 20 alinéa 1, de la loi n° 90/041 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte au Cameroun, « le Code de Déontologie et des Devoirs Professionnels des Architectes du Cameroun », joint en annexe, approuvé par l'Assemblée Générale de l'Ordre, à l'issue de sa séance du 14 avril 2018.

Article 2.- Toute modification apportée au « Code de Déontologie et des Devoirs Professionnels des Architectes du Cameroun » fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes, sur proposition de l'Ordre.



Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 06 SEPT 2019



**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET
DU DEVELOPPEMENT URBAIN,**

LE MINISTRE
THE MINISTER

COURTES née KETCHA Célestine

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

**ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES
DU CAMEROUN**

CAHIER N°2

**CODE DE DEONTOLOGIE ET DES DEVOIRS
PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES**

ONAC

B.P. 926 YAOUNDE-CAMEROUN



CODE DE DEONTOLOGIE ET DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Le présent Code de déontologie régit le mode d'exercice et l'activité de l'Architecte au Cameroun en vue du respect d'une éthique. Il prescrit un ensemble de droits et devoirs qui régissent cette profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Il est établi par l'Ordre National des Architectes afin de protéger le public, la réputation des Architectes et surtout l'intérêt de la profession. En effet, tout contrevenant aux dispositions du présent code de déontologie risque des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou à la radiation de l'Ordre.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. - Cible

Le présent Code de Déontologie et des Devoirs Professionnels s'impose à tous les Architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, et ce, en application des dispositions de la loi n° 90/041 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte au Cameroun.

Article 2.- Teneur

Sans préjudice de l'application de la loi, le présent Code définit les règles relatives aux droits et obligations des Architectes ainsi que celles applicables à l'exercice de leur profession.

Il précise par ailleurs les règles régissant, les rapports des Architectes avec les maîtres d'ouvrages, les entrepreneurs, les fournisseurs de matériaux, les bureaux d'études, ingénieurs conseils et autres intervenants ainsi que les rapports des Architectes entre eux et avec le Conseil de l'Ordre

Article 3.- Valeur juridique du code

Les infractions disciplinaires aux dispositions du présent code relèvent en premier ressort des instances disciplinaires de l'Ordre National des Architectes du Cameroun conformément aux dispositions de la loi n° 90/041 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte.

CHAPITRE II

DEFINITION ET MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Article 4.- Définition de l'Architecte

- (1) Le terme « Architecte » est réservé par la loi à une personne qui est qualifiée, diplômée, inscrite à l'Ordre National des Architectes et autorisée à exercer dans le souci de promouvoir un développement durable et équitable, ainsi que la qualité de l'habitat en tant qu'expression culturelle de l'espace, des formes architecturales et du contexte historique.
- (2) seuls les Architectes inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes sont autorisés à exercer la profession d'Architecte au Cameroun conformément à la loi N° 90/041 du 10 Août 1990 susvisée en ses articles 2, 6 et 34.
- (3) Les Architectes ont le devoir de dénoncer à l'Ordre National des Architectes et aux autorités publiques compétentes des personnes qui:
 - a. usurent le titre et la fonction d'Architecte, en font ou prétendent en faire des actes ;
 - b. agissent de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à exercer cette profession ou à en poser les actes.

Article 5. - champ d'intervention de l'Architecte

- (1) Le champ d'intervention de l'Architecte couvre cinq (5) principaux groupes de prestations suivants essentiels à la création du milieu bâti:
 - a. planification, programmation, gestion et direction de l'exécution de projets ;
 - b. recherche et conception ;
 - c. direction et contrôle de l'exécution des projets ;
 - d. Conseil et Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
 - e. ordonnancement, pilotage et contrôle des opérations.
- (2) Les interventions de l'Architecte se définissent par des missions ponctuelles, globales, temporaires ou permanentes.

Il doit en conséquence adapter son comportement de telle sorte qu'il assure et assume au mieux ses interventions afin de contribuer à l'enrichissement du patrimoine du pays.
- (3) Font également partie des missions de l'Architecte, des prestations connexes et des missions connexes, notamment:



- a. les études de faisabilité ;
- b. la préparation des programmes de construction des bâtiments et services connexes ;
- c. l'expertise, la recherche et l'enseignement ;
- d. l'aménagement de l'espace et l'architecture du paysage ;
- e. la conception urbaine, la conception graphique et la signalisation ;
- f. la gestion d'installations, la conception acoustique, la conception d'éclairage et la décoration intérieure ;
- g. l'esthétique urbaine ;
- h. les services de conseils financiers ;
- i. les études environnementales et les études énergétiques ;
- j. les services propres au code de construction et les services de gestion de construction ;
- k. le règlement des litiges (médiation, arbitrage, témoignage d'expert) ;
- l. la rénovation des bâtiments ;
- m. la restauration des monuments historiques ;
- n. l'évaluation post-occupation ;
- o. la gestion des travaux artistiques ;
- p. les présentations spéciales pour les brochures commerciales et publicitaires.

(4) L'Architecte, dans le cadre d'une ou plusieurs des missions, intervient dans le respect des textes, normes et règlements en vigueur.

TITRE II :

STATUT- MODES D'EXERCICE

CHAPITRE I

STATUT DE L'ARCHITECTE

Article 6.- principaux modes d'exercice de la profession d'Architecte en clientèle privée

(1) L'Architecte inscrit à l'Ordre doit exercer sa profession en conformité avec les dispositions de la loi 90/041 du 10 août 1990 et du présent Code de déontologie soit :

- a. En clientèle privée ;
- b. En qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- c. En qualité de salarié du secteur privé ;
- d. En qualité de consultant ou Expert des tribunaux ;

- e. En qualité de fonctionnaire, d'agent public ou contractuel d'Administration ;
- f. En qualité d'enseignant ou chargé de recherches,
- g. A titre bénévole.

(2) L'Architecte tiendra constamment informé le Conseil de l'Ordre de la qualité ou des changements de qualité dans lesquels il exerce la profession. Il en sera fait mention sur le Tableau de l'Ordre National des Architectes.

Article 7.- L'Architecte en clientèle privée ou Société d'Architecte

L'Architecte en clientèle privée ou société d'Architecte exerce la profession sous forme libérale :

- soit à son propre compte ;
- soit dans le cadre d'une association avec des personnes physiques ou morales de droit privé ayant pour activité l'ensemble de ses missions telles que prévues à l'article 4 du présent code de déontologie et des devoirs professionnels ;
- soit à titre d'associé respectant les clauses et dispositions visées aux articles 31, 32, 33, 34, 35 du présent code.

Article 8.- Autres modes d'exercice

(1) L'Architecte peut exercer en qualité de :

- Salarié du secteur privé ;
- Consultant ou Expert des tribunaux ;
- Fonctionnaire, agent public ou contractuel d'Administration ;
- Enseignant ou chargé de recherches ;
- A titre bénévole.

(2) Les Architectes peuvent participer en qualité de conseils ou consultants auprès des Architectes exerçant en clientèle privée, à condition qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre leur fonction et les projets/missions qui leur sont confié(e)s. Ils ne peuvent exercer que dans le cadre d'une collaboration avec un Cabinet d'Architectes ou une Société d'Architectes, qui veillera à faire figurer sur tous les documents les noms et qualités des participants au projet.



CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES A CHACUN DES MODES D'EXERCICE

SECTION I

GROUPEMENTS D'ARCHITECTES, SOCIETES D'ARCHITECTES ET ASSOCIATIONS

Article 9.- conditions de regroupement des Architectes en Société ou Associations

(1) Les Architectes indépendants inscrits au Tableau de l'Ordre et installés en clientèle privée peuvent, pour l'exercice en commun de la profession d'Architecte, se constituer soit en groupement d'Architectes, soit en Sociétés d'Architectes, soit en Associations.

(2) Tout groupement d'Architectes ou sociétés d'Architectes doit être agréé(e) par l'Ordre National des Architectes du Cameroun, conformément à son Règlement Intérieur du 25 janvier 2017.

Article 10.- regroupement des Architectes avec les Constructeurs

(1) Les Architectes ou Sociétés d'Architectes peuvent également s'associer avec des personnes physiques ou morales ayant pour activité les opérations de construction et constituer ainsi des groupements ou associations.

(2) Ce type de regroupement ne peut figurer sur le Tableau de l'Ordre National des Architectes du Cameroun.

(3) Quelle que soit la forme sociale adoptée au sein du groupement ou de l'association, elle doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être établie par devant notaire ou les tribunaux compétents ;
- b) La part du capital de chaque associé doit revêtir une forme nominative ;
- c) Les deux tiers au moins du capital doivent être détenus par des Architectes ;
- d) La gestion du groupement ou de l'association ne peut être assurée que par les Architectes.

(4) Ces regroupements dont le but est de créer des équipes pluridisciplinaires, ne devront en aucun cas permettre l'exercice illégal de la profession d'Architecte.

(5) L'insertion d'une clause de souscription d'assurance responsabilité professionnelle, d'ouverture d'un compte bancaire commun et de répartition des bénéfices ou pertes est obligatoire.

(6) La forme du groupement ou de l'association devra fixer les conditions de création, de fonctionnement, de renouvellement et de dissolution.

Article 11.- obligation d'information du Conseil de l'Ordre en cas de regroupement entre un Architecte et un Constructeur

Quelle que soit la forme du regroupement, le Conseil de l'Ordre doit en être informé sous huitaine avec copie au Président de l'Assemblée Générale par tout moyen laissant trace écrite au moment de sa mise en place et après sa dissolution.

SECTION II

EXERCICE LIBERAL (CLIENTELE PRIVEE) OU EN SOCIETE

Article 12.- champ d'application de l'exercice de la profession d'architecte en clientèle privée

(1) L'établissement ou l'exercice de la profession d'Architecte en clientèle privée, soumis aux dispositions de la loi 90/041 du 10 août 1990 et notamment les articles 4 à 12, consiste pour l'Architecte, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement des prestations de sa profession.

(2) L'Architecte est domicilié à son cabinet-siège, il ne peut lui être imposé aucune élection de domicile, sauf celle temporaire dans une autre localité où il est appelé à accomplir des missions. La durée de cette domiciliation temporaire et copie authentifiée du contrat de l'Architecte sont communiquées au Conseil de l'Ordre sous quinzaine qui suit la signature du contrat.

(3) Il peut en outre ouvrir une succursale dans une autre localité et en informer le Conseil de l'Ordre lorsqu'il y a une domiciliation temporaire.

Article 13.- respect des règles de la profession et de l'intérêt général

L'Architecte sert, en toute conscience, les intérêts de son client dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi, l'intérêt général et les règles de sa profession.

Il doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

Article 14.- du principe d'accomplir personnellement sa mission

(1) Les missions confiées à l'Architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

(2) L'Architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions.

(3) Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures à sa structure.



Article 15.- l'intervention de l'Architecte dans le dossier de permis de construire

(1) Le recours obligatoire à l'Architecte pour l'élaboration du dossier du permis de construire tel que mentionné à l'article 109 de la loi N° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun et à l'article 26 du décret N° 2016/3058/PM du 28 Juillet 2016 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction consiste en un projet architectural au niveau des plans d'exécution.

(2) Le projet architectural comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant des points suivants :

- L'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- L'implantation du ou des bâtiments compte tenu des règles et servitudes d'urbanisme (l'alignement, le recul, des prospects et des niveaux topographiques) et règles de construction ;
- La composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- L'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- Les différentes vues exigées ;
- Le choix des matériaux et des couleurs éventuellement ;
- Les détails techniques s'il y a lieu.

Article 16.- obligation d'information du client

(1) Lorsque l'Architecte a la conviction que les moyens financiers et/ou matériels dont dispose son client sont manifestement insuffisants pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

(2) Outre des avis et des conseils, l'Architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend ;

(3) L'Architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission conformément au contrat qui les lie ;

(4) L'Architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le Maître d'Ouvrage.

Article 17.- obligation de décliner son identité dans un projet

(1) En cours d'exécution des travaux, l'Architecte doit s'assurer de ce que son nom et sa mission figurent sur le panneau de chantier.

(2) L'Architecte peut signer ses œuvres après achèvement, pour autant que la mention de son nom et de sa mission se fasse avec discrétion.

(3) L'Architecte doit faire état de ses qualités dans les ouvrages, études, revues à caractère scientifique, artistique ou professionnel.

Article 18.- conditions de dénonciation d'un contrat

L'Architecte peut dénoncer un contrat pour des motifs justifiés.

Article 19.- obligations de l'Architecte dans la conduite d'un projet

Lorsque l'Architecte dirige les travaux :

- Il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément au projet élaboré et défini par tous les documents exigés ;
- Il assiste son client pour les réceptions des travaux, vise les procès-verbaux dressés à cette occasion et en conserve copies ;
- Sur la base de l'état d'avancement des travaux et conformément aux missions assignées par le Maître d'Ouvrage, il reçoit de l'entreprise les situations du chantier (acomptes, attachements, décomptes, mémoires et pièces justificatives de dépenses), les vérifie, les vise et les transmet à son client pour paiement.

Article 20.- obligations de l'Architecte vis-à-vis de son personnel

L'Architecte employeur doit s'assurer :

- du suivi et de l'encadrement de son personnel permanent, ponctuel et stagiaire;
- de la rémunération dudit personnel conformément aux fonctions et aux responsabilités qui lui sont confiées.

SECTION III

EXERCICE SALARIAL

Article 21.- de la teneur du contrat entre un Architecte et son employeur privé

L'Architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- La nature et la durée du contrat ;
- La désignation et la qualité des parties contractantes ;
- Les missions qui lui seront confiées, ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- Les conditions de rémunération.

Article 22.- obligation d'information de l'employeur de son intention de rompre le contrat

Lorsque l'Architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions prévues par le présent code de déontologie, il en informe son employeur conformément aux dispositions du contrat, du code du travail et du Conseil de l'ordre.



Article 23.- obtention du certificat de travail de l'Architecte de son employeur

L'Architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de travail de celui-ci ; qui est tenu de le lui donner en précisant la part apportée par ce dernier à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré où qui lui ont été confiées.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITE RESULTANT DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 24.- Liens d'intérêt

L'Architecte doit éviter toute situation de conflit d'intérêt et veiller à sauvegarder son indépendance vis-à-vis des autres corps socioprofessionnels.

Article 25.- incompatibilité de la profession d'Architecte avec certaines fonctions

L'exercice de la profession d'Architecte en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'administration en activité ou de salarié en général (Cf. loi 90/041 du 10 août 1990, article 13).

TITRE III

DEVOIRS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I

REGLES GENERALES

SECTION I

REGLES PERSONNELLES, OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

Article 26.- respect de la dignité et du secret professionnel

L'Architecte doit s'abstenir de tout acte qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession. Il est tenu au secret professionnel et doit faire preuve de diligence dans l'accomplissement de ses missions.*

Article 27.- publicité

L'Architecte s'interdit toute publicité à caractère commercial ou susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession, à l'exception des formes prescrites dans l'article 17 du présent code.

Par contre, il doit mentionner de façon distincte son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 28.- signature de complaisance

- (1) L'architecte s'interdit toute signature de complaisance qui est le fait pour lui d'apposer sa signature sur un projet pour lequel il ne peut prouver la paternité ou la participation à son élaboration.
- (2) Le nom et les titres de tout Architecte ayant participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés sauf refus de l'intéressé.
- (3) L'Architecte est responsable de l'utilisation de son titre.
- (4) L'Architecte coupable de signature de complaisance est passible de sanction telle que prévue à l'article 85 du présent code.

Article 29.- vérification de la cohérence des contrats objets de la signature de l'Architecte

L'Architecte doit s'assurer de la cohérence des contrats sur lesquels il appose sa signature afin de ne pas porter atteinte à la dignité de la profession.

Article 30.- incompatibilité

L'Architecte ne peut être juge et partie dans le cadre d'une même mission.

Article 31.- actualisation des connaissances

L'Architecte doit être à jour de l'évolution de l'environnement et des pratiques professionnelles.

Article 32.- respect de l'intérêt de la profession

Tout Architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession.

Article 33.- responsabilité des conséquences de l'activité

L'Architecte est responsable des conséquences liées à la pratique de ses activités.

SECTION II

REGLES RELATIVES A LA REMUNERATION DE L'ARCHITECTE

Article 34.- types de rémunération

En fonction du statut de l'Architecte, sa rémunération peut revêtir une des formes suivantes : Honoraires, salaires et droits d'auteurs.



Article 35.- modes de rémunération de l'Architecte

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, l'Architecte est rémunéré suivant l'un ou, le cas échéant, plusieurs des modes ci-après :

- Honoraires au pourcentage ;
- Honoraires forfaitaires ;
- Honoraires en déboursé.

Le montant des honoraires est fixé dans le barème qui définit les bases minimales en deçà desquelles les missions ne peuvent être convenablement exécutées.

Article 36.- champs d'application des différentes formes de rémunération

Diverses formes de rémunération correspondent à plusieurs champs d'application distincts tel qu'il suit :

- Les Honoraires concernent les Architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'Architectes.
- Les Salaires ou traitement concernent les Architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé.
- Les Droits d'auteur sont relatifs aux rentes versées dans le cadre de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit (architecture, brevet d'invention, littérature etc...)
- Frais de vacations : Ils sont relatifs à des prestations calculées à l'heure.
- Frais d'expertise : ils concernent le paiement de missions ponctuelles (évaluations, synthèses architecturales, techniques, immobilières et juridiques) à travers des visites techniques, des états de lieux, des notices descriptives, des éléments graphiques en vue de fournir une aide à la décision.
- Les frais induits concernent les frais liés à l'exécution des missions de l'Architecte (transport, hébergement, tous autres frais remboursables, etc...)
- Primes.

Article 37.- Engagement de l'Architecte

Avant tout engagement, l'Architecte définit avec son client les modalités de sa rémunération sur la base du barème en vigueur, consacré par un contrat.

Article 38.- Fixation des honoraires de l'Architecte

Les honoraires de l'Architecte sont établis conformément au barème en vigueur.

CHAPITRE II
DES RAPPORTS AVEC DES TIERS

SECTION I
RAPPORT DE L'ARCHITECTE AVEC LES CLIENTS ET MAITRES D'OUVRAGE

Article 39.- contrat écrit entre l'Architecte et un Maître d'Ouvrage

Tout engagement professionnel de l'Architecte convenu avec le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet d'un contrat écrit, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Le contrat doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les dispositions régissant les rapports entre l'Architecte et son client ou son employeur. L'Architecte n'offrira aucune récompense pour se faire engager.

Article 40.- intégrité et dignité

(1) L'Architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté. Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de porter discrédit à la profession.

(2) Pendant toute la durée de son contrat, l'Architecte doit apporter à son client ou son employeur, tout son savoir, son savoir-faire et son expérience professionnelle.

(3) L'Architecte doit s'assurer que le client se conforme aux différentes dispositions légales et réglementaires. Il doit également s'assurer de la bonne compréhension par le client des règles de l'art et des exigences du cahier des charges.

(4) L'Architecte doit dénoncer auprès de son client tous travaux dont l'exécution n'a pas été préalablement approuvée par l'autorité compétente et susceptibles de nuisance ou de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement. Il le notifie immédiatement par écrit au client, avec copie au Conseil de l'Ordre.

(5) Tout Architecte qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai, le président du Conseil de l'Ordre et l'autorité de tutelle.

(6) Sous peine de nullité, la communication entre l'Architecte et le client ou maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de leurs contrats respectifs est passée par tous moyens laissant trace écrite.

Article 41.- professionnalisme et respect de la loi



- (1) L'Architecte veille aux intérêts de son client dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à ses devoirs professionnels et aux intérêts de la collectivité.
- (2) Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux prestations dont il a la charge, et s'oppose à toute activité de nature à enfreindre ces prescriptions, à léser les droits des tiers ou à favoriser un risque d'accidents.
- (3) Il évitera toute situation où ses intérêts personnels pourraient prévaloir sur ceux légitimes de son client ou de son employeur.

Article 42.- qualité de l'Architecte en contrat avec un maître d'ouvrage ou un promoteur

Au cas où le Maître d'Ouvrage exerce la profession d'entrepreneur, de promoteur, ou qu'il construirait en vue de la vente à des tiers, l'Architecte ne peut accepter des missions qu'en qualité d'indépendant. Dans ce cas, l'Architecte doit tenir une copie du contrat au Conseil de l'Ordre.

Dans ce type de mission, l'Architecte est tenu d'avoir égard aux intérêts des futurs acquéreurs.

Article 43.- conflit d'intérêt et obligation d'information du client

L'Architecte ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 24 du présent code.

Article 44.- nature des missions relatives au conseil

- (1) Les prestations d'une mission complète comprennent les missions de conseil, et les missions d'opérations normales.
- (2) Les prestations d'une mission partielle se limitent à une ou plusieurs activités des missions de conseil ou d'opérations normales listées ci-après :
 - A- Nature des missions du conseil :
 - a) Etude relative à l'élaboration d'un programme de construction ;
 - b) Etudes économiques, calculs de rentabilité ;
 - c) Relevé de constructions, examen de l'état ou de la stabilité des constructions ;
 - d) Etudes des titres de propriété, examens des servitudes d'un programme de construction et rapport ;
 - e) Etude, établissement, vérification des comptes, figures conventions de mitoyenneté ;
 - f) Démarches, conférences, consultations en vue de la reconnaissance des droits et obligations des propriétaires et des administrations publiques ; recherche des dispositions législatives et réglementaires applicables à une catégorie de construction ;
 - g) Etablissement, vérification d'état des lieux ou de réparations locatives ;

- h) Etablissement, interprétation, modification de règlements de copropriété ;
- i) Estimations de valeurs locatives, calculs de loyers ;
- j) Consultations écrites ou verbales, visites ou rapports de toutes natures, conseils et assistance dans les affaires litigieuses ; interventions en matière contentieuse, arbitrage, expertise ;
- k) Conseil pour le choix de terrains, de modèles, des mobiliers et d'œuvres d'art ;
- l) Examen, contrôle de contrats d'exploitation ou d'entretien ;
- m) Intervention après réception des ouvrages ;
- n) Etablissement de documents de vente, commerciaux ou publicitaires.

B- Les missions d'opérations normales comprennent les phases ci-après :

- a) APS : Avant-Projet Sommaire
- b) DCC : Dossier Consultation des Concepteurs.
- c) AME : Assistance Marché d'Etude.
- d) RDE : Rédaction Décomptes des Etudes
- e) RTE : Réception Technique des Etudes
- f) STS : Spécifications Techniques Sommaires.
- g) PSO : Plans Sommaires des Ouvrages
- h) ASMT : Assistance Spéciale Marché des Travaux
- i) APD : Avant-Projet Détaillé
- j) STD : Spécification Technique Détaillée
- k) PEO : Projet d'Exécution des Ouvrages
- l) DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
- m) APMT : Assistance Partielle Marché des Travaux
- n) AMT : Assistance Marché des Travaux
- o) AGMT : Assistance Générale Marché des Travaux
- p) RDT : Rédaction des Décomptes des Travaux
- q) RTT : Réception Technique des Travaux
- r) DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

Article 45.- vérification de l'étude architecturale d'un autre confrère

L'Architecte qui assure la mission de coordination de l'exécution des travaux sur la base des études architecturales élaborées par un autre confrère, doit vérifier leur conformité avec les règlements en vigueur, sa responsabilité étant pleinement engagée.



Article 46.- obligation de prendre des commandes correspondant à ses capacités

L'Architecte devra maîtriser ses commandes eu égard à ses capacités.

Article 47.- impartialité

L'Architecte ne peut être simultanément expert et arbitre dans une même affaire mettant en cause un de ses clients.

Article 48.- respect des délais de dépôt de l'offre

Dans le cadre d'une consultation publique ou privée dûment publiée, seuls les Architectes conviés officiellement sont habilités à déposer leurs offres. Après la date officielle de dépôt, tout contrevenant sera traduit devant le conseil de discipline de l'Ordre National des Architectes et éventuellement devant les juridictions compétentes.

Les consultants doivent requérir toutes les informations nécessaires sur la nature, l'envergure du projet, et l'étendue de leurs prestations afin de proposer des honoraires adéquats, et lutter contre la concurrence déloyale.

Article 49.- qualité des services

L'Architecte doit bâtir sa réputation professionnelle sur le mérite et la qualité de ses services. Il se doit de respecter le travail de ses confrères.

SECTION II

RAPPORT DE L'ARCHITECTE AVEC LES ENTREPRENEURS ET LES FOURNISSEURS

Article 50.- transparence

L'Architecte veillera à la réalisation, dans les meilleures conditions de qualité et de prix, des projets envisagés pour le compte du Maître d'Ouvrage. En cas de mise en concurrence ou d'appel d'offres, l'Architecte mettra tous les concurrents sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les renseignements nécessaires à l'étude et à l'analyse des prix. Avant la désignation du titulaire du marché, il lui est défendu de communiquer aux participants les offres des autres concurrents, sous peine de sanctions.

Article 51.- information et respect mutuel

L'Architecte chargé de contrôler l'exécution des travaux, veillera à établir des rapports de respect mutuel avec les entrepreneurs. Il leur fournira, en temps opportun, toutes indications nécessaires à la bonne

exécution des travaux. Cette mission confère à l'Architecte autorité sur les chantiers. Il usera de cette position en vue de la réalisation de l'ouvrage ou de l'œuvre, dans le respect de la qualité, des coûts et des délais.

Article 52.- indépendance

L'Architecte doit veiller à sauvegarder, en toutes circonstances, une totale indépendance vis à vis des entrepreneurs et des fournisseurs.

L'Architecte ne perdra pas de vue qu'il est rémunéré exclusivement par des honoraires ou salaires. Il lui est dès lors formellement interdit de solliciter ou d'accepter toute commission ou avantage quelconque provenant directement ou indirectement d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 53.- objectivité et d'équité

L'Architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur une proposition ou un document contractuel liant un Maître d'Ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence d'une entreprise ou sur la qualité des fournitures et de l'exécution d'un ouvrage.

SECTION III

RAPPORT DE L'ARCHITECTE AVEC LES BUREAUX D'ETUDES, INGENIEURS CONSEILS ET AUTRES INTERVENANTS

Article 54.- convention écrite entre l'Architecte et le bureau d'étude ou l'ingénieur conseil

Lorsque l'Architecte se trouve obligé par les dispositions des textes en vigueur à conseiller au Maître d'Ouvrage le recours aux services d'un Bureau d'Etudes, d'un Ingénieur Conseil ou de tout autre intervenant, il lui est recommandé de faire constater par une convention écrite la mesure de cette intervention, soit vis à vis de lui-même de façon à définir préalablement à toute prestation, les rôles respectifs, les seuils des missions, les responsabilités de tous les intervenants. Ladite convention déterminera également le montant et les modalités de la rémunération du Bureau d'Etudes, de l'Ingénieur conseil ou de tout autre intervenant.

Article 55.- définition des missions du bureau d'étude et de l'ingénieur conseil

Les missions qui sont confiées au Bureau d'Etudes, à l'Ingénieur conseil ou à un autre intervenant comportent essentiellement des prestations relevant de leur compétence. Elles sont distinctes de celles dévolues aux Architectes et ne se substituent à elles en aucune manière. Les modifications éventuelles des



6/4

dispositions architecturales pouvant influencer sur les prestations du Bureau d'Etudes, de l'Ingénieur conseil ou de tout autre intervenant lui seront signalées en temps utile.

Article 56.- respect des confrères

L'Architecte est tenu à un devoir de confraternité.

Il se doit d'être objectif et courtois dans l'appréciation des œuvres de ses confrères, et d'une façon générale s'abstenir de toute manœuvre tendant à supplanter des confrères dans leur situation professionnelle.

Les Architectes se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

Article 57.- Le Plagiat

C'est une faute commise par une personne physique ou morale désignée plagiaire, qui consiste à copier ou à s'inspirer fortement d'un auteur ou coauteur d'une œuvre architecturale originale sans le désigner. Le plagiat est interdit car assimilé à un vol et puni par les textes en vigueur.

Article 58.- Concurrence déloyale

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. Outre les actes et pratiques visés aux alinéas ci-après, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités de la profession d'Architecte, est contraire aux usages honnêtes. Sont notamment constitutifs d'actes de concurrence déloyale et réprimés par le code pénal :

- (1) toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui est confiée ou en cours de négociation ;
- (2) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'un confrère ou à ses activités professionnelles ;
- (3) toute tentative d'appropriation ou de détournement par la pratique de sous-évaluation des opérations projetées et /ou des prestations à fournir;
- (4) La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par un confrère d'informations confidentielles sans le consentement écrit de l'Architecte détenteur légitime et qui peuvent résulter des actes suivants :
 - l'espionnage d'activités ;
 - les ruptures de contrat ;
 - l'abus de confiance.

Aux fins du présent article, l'information est notamment considérée comme « confidentielle » lorsque :

- elle a une valeur commerciale, technique ou artistique ;
- son détenteur légitime a pris toutes les dispositions raisonnables pour ne pas la divulguer.

- (5) Toute manœuvre de nature à porter atteinte à l'indépendance d'un confrère ou au choix du Maître d'Ouvrage.
- (6) Toute subtilisation d'informations ou de données non publiées par l'auteur ou le co-auteur originel.
- (7) Tout acte ou pratique tendant à désorganiser ou à déstabiliser un confrère dans l'exercice de sa profession. Cette désorganisation ou déstabilisation peut se faire à travers :
- La pratique des honoraires et/ou coûts des objectifs en dessous de ceux fixés par les textes en vigueur ;
 - Le détournement de commandes ;
 - Le débauchage du personnel ;
 - L'incitation du personnel à la grève ;
 - Le non-respect de la réglementation relative à l'exercice des activités de la profession.
- (8) Les personnes reconnues coupables ou responsables des actes de concurrence déloyale sont ci-après désignées « auteurs des atteintes ».
- (9) Avant toute action devant les juridictions, les Architectes lésés sont tenus de saisir l'ordre pour arbitrage.
- (10) En cas de non conciliation, l'ONAC prendra des dispositions conservatoires.
- (11) Les Architectes peuvent dès lors, et à leurs frais, faire appel à des organismes reconnus compétents par l'Etat dans le domaine de la propriété intellectuelle pour apporter l'expertise en cas de violation de leur droit d'auteur.
- (12) En outre, les Architectes, personnes physiques ou morales lésés ou susceptibles d'être lésés par des actes de concurrence déloyale disposent de recours devant les juridictions compétentes et peuvent obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil.

Article 59.- Remplacement d'un confrère

- (1) Lorsqu'un Architecte est contacté par un client pour remplacer un confrère ou entreprendre une mission, il doit en informer le conseil de l'ordre et s'assurer par une enquête raisonnable que :
- La mission initiale ne fait pas l'objet de litige ou n'est pas susceptible d'en créer entre le client et ce confrère ;
 - Les honoraires dus à ce dernier ont été intégralement réglés ;
 - Si la mission initiale était relative à la conception ou réalisation d'une œuvre ou projet architectural, que celui-ci n'est pas le titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre ou le projet. Dans ce cas, il devra en aviser ledit confrère et obtenir de lui une autorisation dûment notifiée avant de poursuivre la mission.



- (2) Lorsque le confrère est le titulaire des droits patrimoniaux, toutes modifications effectuées sur l'œuvre ou le projet, doivent être convenues avec lui par écrit, y compris le cas échéant le droit à rémunération. Cette convention devra être authentifiée par un acte notarié. Si un accord n'est pas obtenu, le client a la possibilité de saisir l'Ordre National des Architectes pour statuer sur le contentieux. La décision prise par l'Ordre est opposable devant les juridictions.
- (3) Quelle que soit l'issue de cette entente, ce confrère demeure le titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre ou le projet. Toutefois, il peut céder tout ou partie de l'œuvre ou projet au maître d'ouvrage contre rémunération.
- (4) Sous peine de nullité, tout contrat de cession des droits patrimoniaux est passé par écrit. *(Source1)*
- (5) Dans tous les cas, l'Architecte ne doit accepter la mission qu'après s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la loi régissant la profession d'Architecte et/ou ses textes d'application.
- (6) Si un Architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre. En cas de différend, il est fait recours d'arbitrage auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes en premier ressort, et lorsque ce différend ne trouve pas de règlement, il sera soumis à des décisions des juridictions compétentes en dernier ressort. Dans tous les cas les prestations fournies par le premier confrère seront versés à ses ayants droits.

Article 60.- remplacement d'un Architecte en cas de décès, de maladie grave ou d'empêchement

Si par suite de radiation, de maladie grave ou pour tout autre cause, l'Architecte est dans l'impossibilité d'achever sa mission, telle que définie par le présent code et dans le cas où son remplaçant n'a pas été désigné contractuellement par ses soins, le Conseil de l'Ordre se réserve, à titre exceptionnel et en accord avec le Maître d'Ouvrage, le droit de désigner d'office l'Architecte qui sera chargé de poursuivre ses prestations.

En cas de décès, le Conseil de l'Ordre est habilité à évaluer, avec l'Architecte désigné comme prévu ci-dessus, les droits dont devront bénéficier les ayants droits de l'Architecte défunt.

Article 61.- convention écrite en cas de collaboration entre plusieurs Architectes

- (1) En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs Architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention écrite doit préciser au départ leurs prestations et tâches respectives ainsi que le montant et les modalités de rémunération de chacun d'entre eux.
- (2) La collaboration sera menée dans un esprit de coopération dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage. Les Architectes se transmettront toutes les études et tous les renseignements utiles pour les travaux de chacun.

- (3) Chaque Architecte remplira ses prestations avec les mêmes soins que s'il était seul auteur du projet.
- (4) Les communications écrites et verbales entre Architecte sont confidentielles, nul ne peut s'en prévaloir contre les tiers.
- (5) Toutes les correspondances entre les Architectes et l'Ordre National des Architectes sont confidentielles. Toute divulgation par le destinataire et toute utilisation par un tiers est interdite.
- (6) Avant de saisir la juridiction compétente, l'Architecte est tenu de soumettre à l'Ordre toute difficulté née de l'application d'une Convention, aux fins de conciliation.

Article 62.- collaboration entre Architectes dans l'exercice de leurs missions

- (1) Un Architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail, doit en aviser ce dernier, à moins qu'il puisse être prouvé que cette action serait préjudiciable à une procédure judiciaire engagée ou à venir ; il ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.
- (2) Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.
- (3) La collaboration entre confrères dans le cadre des missions de toutes natures doit exclure toute attitude arbitraire.
- (4) Toute rupture de collaboration entre un Architecte et un client, doit être notifiée sans délai au dit client par tout moyen laissant trace écrite.
- (5) Le client a droit au remboursement des fonds perçus pour les missions non exécutées conformément à la réglementation des contrats-types d'Architecte.

Article 63.- cas de litiges

- (1) Tout litige entre Architectes concernant l'exercice de la profession, ou opposant ces derniers à un client, doit être soumis au conseil de l'ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.
- (2) L'Architecte est tenu de communiquer à l'ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du litige.
- (3) Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Architectes salariés dans le cadre des missions à eux confiés par leur employeur, ou aux Architectes qui exécutent une mission de service public pour le compte d'une personne publique.
- (4) Sauf cas d'une procédure judiciaire, l'Architecte doit s'abstenir de divulguer les informations confidentielles fournies par le client sans son consentement écrit préalable.



Article 64.-De la remise des projets aux clients ou maîtres d'ouvrages

En toute hypothèse et nonobstant le paiement de ses honoraires, le contrat signé avec le client ou Maître d'Ouvrage doit stipuler dans ses clauses que l'Architecte :

- (1) Conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses croquis, esquisses, avant-projet, projet, maquettes et l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation ;
- (2) est le premier titulaire des droits d'auteur sur son œuvre ou projet et que ces droits ne peuvent être transférés au client ou maître d'ouvrage que dans des conditions fixées par le présent code de déontologie et des devoirs professionnels ;
- (3) est domicilié à son cabinet ;
- (4) doit définir les conditions de remise des livrables du projet au client ;
- (5) ne doit débiter aucune prestation sans avoir perçu la totalité du montant contractuel de l'avance de démarrage.

Article 65.- Des conventions sous seing privé et des actes notariés

- (1) Des conventions : Toute convention liant les prestataires dans le cadre de groupement devra notamment comprendre les éléments ci-après :
 - une clause de souscription de responsabilité professionnelle, d'ouverture d'un compte bancaire commun et de répartition des bénéfices ou des pertes.
 - la répartition des responsabilités / missions au sein du groupement ;
 - la désignation d'un mandataire du groupement ;
 - la désignation des responsables chargés des différentes fonctions ;
 - l'organisation, les conditions de fonctionnement, de révision et de dissolution du groupement.
- (2) Des actes notariés : pour les Bureaux d'Etudes Pluridisciplinaires (BEP) ayant à leur tête un Architecte dont les statuts ont été établis par acte notarié, cet acte doit comporter une clause qui fixe la quote-part ou quotité sur honoraires de chacun des prestataires qui sera affectée au capital du BEP après déduction des charges.

Article 66.-Des conventions ou contrats des prestations des Architectes avec les entreprises du secteur de bâtiments et travaux publics (BTP) dans le cadre des marchés de conception-réalisation

Lorsque les appels d'offres des marchés de conception-réalisation contiennent des prestations architecturales et que les entreprises postulantes doivent solliciter le concours d'Architectes pris individuellement ou en groupement avec des professions connexes pour permettre à ces entreprises de soumissionner, la participation des Architectes sera notamment conditionnée par le respect des conditions ci-après :

- (1) En cas d'appel à soumission, l'Architecte/cabinet d'Architecture/groupement pressenti doit recevoir une lettre d'invitation de l'entreprise postulante. Il doit lui répondre par courrier ; en cas d'accord il lui transmet une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes pour l'année en cours indiquant l'objet de la soumission. Cette attestation doit comprendre une clause qui précise qu'en cas d'aboutissement de la procédure, ils ne peuvent être remplacés sauf en cas de désistement ou d'incapacité avérée.
- (2) L'entreprise remet à l'Architecte/cabinet d'Architecture/groupement, les termes de référence, le dossier d'appel d'offres ou le dossier de consultation dans un délai fixé d'accord parties, leur permettant de prendre connaissance du contenu de l'offre et de préparer leur proposition et leurs conditions de participation ;
- (3) Ces derniers reçoivent des entreprises, les engagements écrits et authentifiés sur un formulaire type, fourni par l'Ordre National des Architectes indiquant clairement que les prestations de l'Architecte/cabinet d'Architecture/groupement, seront fournies dans le respect de la loi organisant la profession d'Architecte et ses textes d'application comprenant le présent code de déontologie, le barème des honoraires des Architectes, le code des marchés publics ainsi que la mercuriale des prix et le code du travail en vigueur.
- (4) Les protocoles d'accord signés avec les entreprises doivent être authentifiés par devant notaire.
- (5) Lorsque plusieurs Architectes /cabinets d'Architecture/groupements pris individuellement sont retenus par une entreprise dans le cadre d'un même marché des travaux, un contrat de prestations de service doit être signé entre l'entreprise et chacun d'eux.

Article 67.- De la comptabilité des cabinets d'Architecture

Les cabinets d'Architecture doivent tenir une comptabilité annuelle afin de pouvoir dresser un inventaire, et établir les états financiers de fin d'exercice de la manière suivante :

- (1) Les opérations financières du cabinet d'Architecture sont retracées dans les documents comptables suivants :
 - Un grand livre ;
 - Un livre journal ;
 - Un carnet de reçus à souches.
- (2) Le grand livre répertorie les situations mensuelles en recettes et en dépenses ;
- (3) Le livre journal répertorie les opérations financières journalières les versements, les recettes et les dépenses ;



- (4) Le carnet de reçus à souches comporte trois feuillets, dont deux (2) sont détachables ; il répertorie les encaissements, en mentionnant les noms, prénoms et adresse de la partie versante, la date, l'objet et le montant du versement ; le premier feuillet est remis obligatoirement au client, le second est classé dans le dossier du projet et le troisième est conservé en souche.
- (5) Le livre et le carnet à souches visés ci-dessus, sont cotés et paraphés par le président du Tribunal de première instance du ressort dans lequel est domicilié le cabinet d'Architecture.

Article 68.-Du compte client

Le cabinet d'Architecture est tenu d'ouvrir dans une banque nationale de premier ordre, un compte spécial désigné « compte-clients » dans lequel, il ne doit pas verser de fonds personnels.

- (1) Le compte clients (compte de consignation) est ouvert notamment pour deux catégories de clients à savoir :
- La Première catégorie est constituée des personnes qui ne disposent pas des ressources financières adéquates pour s'assurer que leurs prestations avec l'architecte seront achevées dans les délais habituels et donc comptent aller au-delà de ces délais en alimentant progressivement ce compte en argent liquide.
 - Deuxième catégorie constituée des personnes qui choisissent l'option de consigner les fonds liquides et procéder à leur déblocage au fur et à mesure de l'avancement des prestations de l'architecte.
- (2) Sauf consentement formel et écrit du maître d'ouvrage ou le client, le cabinet ou société d'Architecte ne peut prélever aucune somme d'argent des fonds qu'il détient pour le compte du client ou du maître d'ouvrage, exceptions faites lorsque les dispositions de l'alinéa 5 infra sont satisfaites.
- (3) Ces derniers ne peuvent demander les remboursements des sommes préalablement versées dans le compte que dans le respect des conditions fixées dans le contrat ou convention.
- (4) Les réceptions partielles des prestations effectuées et validées par le client ou le maître d'ouvrage et l'architecte et consignées dans des procès-verbaux de réception ouvrent d'office droit au déblocage des honoraires correspondants lorsque ces « procès-verbaux de réception » sont présentés par celui-ci à la banque de domiciliation du compte client.
- (5) L'architecte se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution d'une phase des prestations au cas où les honoraires de la phase qui précède n'auraient pas été entièrement réglés.
- (6) Le compte client de l'architecte ne peut faire l'objet d'une saisie.

- (7) Le cabinet ou société d'architecte est tenu de soumettre à l'autorité compétente un bilan de fin d'exercice établi par un comptable agréé ou expert-comptable inscrit au tableau de leur Ordre National des Experts Comptables et comptables agréés de l'année en cours.
- (8) Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte clients sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 69.- défaut de tenue de comptabilité

Le défaut de comptabilité, la tenue irrégulière ou l'absence de comptabilité constituent des infractions punies par la réglementation en vigueur.

Article 70.-De la déclaration des marchés

Les Architectes sont tenus de communiquer à l'ordre National des Architectes, les marchés dont ils sont attributaires sous trentaine après leur signature, à l'exception de ceux classés « secret défense ».

A cette fin, ils transmettent à l'Ordre National des architectes et à leur frais, les photocopies authentifiées des pages des contrats contenant notamment l'objet, le nom du maître d'ouvrage, les délais et le lieu d'exécution du projet et le coût des prestations hors taxes et toutes taxes comprises. L'Ordre National des architectes s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qui y sont contenues, hormis lors de la présentation des situations de paiements en Assemblée Générale de l'Ordre National des architectes ou devant les juridictions en cas de contentieux ou de demande d'information judiciaire.

Article 71.-De l'ouverture du dossier client.

Toute consultation payante donne droit à l'ouverture d'un dossier client et doit être déclarée à l'Ordre National des architectes.

Article 72.-Du paiement des quotités sur honoraires (cf. article 77 du règlement intérieur de l'ONAC)

- (1) Les quotités pour les frais d'ouverture des dossiers clients fixées à dix mille (10 000) frs CFA hors taxes par dossier, doivent être payées à l'Ordre sous trentaine après encaissement des dits frais. Ces frais sont non remboursables au client quel que soit l'issue du dossier. L'architecte devra joindre la photocopie du reçu du paiement de ces frais toutes taxes comprises, établi dans le carnet à souche sus visé à chaque dossier client destiné à toute administration publique pour l'obtention d'un acte administratif. La partie TVA est reversée au service des impôts conformément aux prescriptions de la loi des finances de l'année en cours.



- (2) La quotité de 0,5% HT du montant des honoraires encaissés par affaire traitée, est payée à l'Ordre au prorata des paiements du marché y afférent.
- (3) Les frais liés à l'expédition de quotités à l'Ordre sont à la charge de l'Architecte.
- (4) L'Ordre n'étant pas partie prenante dans les affaires de l'Architecte, il n'intervient ni dans l'attribution ou le règlement des prestations de celui-ci, ni dans le processus de transfert au compte de l'ONAC des sommes dont ce dernier pourrait lui être redevables. Par conséquent, l'Ordre ne prend en compte les paiements effectués par l'architecte que lorsque son compte est effectivement crédité du montant desdits paiements.

Article 73.- Le recours de l'Ordre à des Conseillers Professionnels

- (1) Lorsque confronté à des difficultés qui le concernent directement et qu'il n'arrive pas à résoudre notamment celles hors de son domaine de compétence et selon l'urgence ou l'importance de la solution attendue, l'Ordre devra à ses frais solliciter l'assistance des conseillers professionnels spécialisés dans des domaines en question et ceux-ci doivent être inscrits aux tableaux de leurs ordres nationaux respectifs lorsque ces ordres existent.
- (2) Les frais pour l'assistance professionnelle visée à l'alinéa qui précède sont préalablement soumis à l'approbation du conseil de l'ordre.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS AU SEIN DE L'ORDRE

Article 74.- loyauté et déférence de l'Architecte au Conseil de l'ordre

L'architecte se doit de faire preuve à l'égard du Conseil de l'Ordre de loyauté et de déférence.

L'architecte devra toujours faire preuve de réserve dans la critique des décisions rendues par le Conseil de l'Ordre.

Article 75.- assistance au Conseil de l'Ordre

L'architecte se devra, quelle que soit sa qualité ou sa fonction, d'assister le Conseil de l'Ordre, particulièrement dans l'application de textes officiels relatifs à l'organisation, la protection et l'exercice de la profession.

Article 76. - intervention du Conseil de l'Ordre en cas de litige

En cas de litige entre confrères, ceux-ci peuvent solliciter l'arbitrage du Conseil de l'Ordre.

Article 77.-cas d'empêchement de l'Architecte

En cas d'empêchement, l'architecte donne mandat à un confrère régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre. Dans ce cas il se doit d'informer le Maître d'Ouvrage et le Conseil de l'Ordre.

Article 78.-règlement des cotisations

- (1) L'Architecte doit régler chaque année le montant des cotisations fixée en Assemblée Générale à la date fixée par le Conseil de l'Ordre en vertu de l'article 6, alinéa7 de la loi 90/041 du 10 Août 1990.
- (2) Les retards de paiement de cotisations sont frappés de pénalités fixées par le Conseil de l'Ordre.
- (3) Le non-paiement des cotisations constitue un manquement grave à ses devoirs et une violation aux règles professionnelles.

Article 79.- de la saisine de l'Architecte par le Conseil de l'Ordre

- (1) En cas de saisine, tout Architecte, Cabinet d'architecture est tenu d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur tous les éléments sollicités, et de lui fournir à la première demande, tous les renseignements et documents nécessaires dont il dispose, quand ils ne relèvent pas du secret d'État.
- (2) Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le Maître d'Ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'Architecte ou Cabinet d'architecture. Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

Article 80.-Des sanctions pour les atteintes aux droits d'auteurs et à la propriété artistique des Architectes

- (1) Le plagiat et actes de concurrence déloyale contenus dans le présent code de déontologie et devoirs professionnels constituent des atteintes aux droits et à la propriété artistique des Architectes-auteurs ou coauteurs des œuvres architecturales.
- (2) Les atteintes aux droits moraux et patrimoniaux des Architectes sont constitutives d'infractions punies conformément aux textes en vigueur



Article 84.- Effets des sanctions de suspension ou de radiation

Les sanctions de suspension ou de radiation ne seront pas mentionnées sur le Tableau de l'Ordre des Architectes conformément à l'article 40 de la loi N°90/041 du 10 août 1990, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte.

TITRE IV

DROITS GENERAUX

DROITS D'AUTEUR – PROTECTION DES ŒUVRES ARCHITECTURALES – PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

Article 85.- les droits de la propriété intellectuelle

- (1) L'Architecte auteur d'une œuvre d'architecture jouit de celle-ci, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, tels que prescrits par l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999, qui est la loi unique qui règlemente la propriété intellectuelle dans les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.
- (2) La propriété incorporelle susmentionnée est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits suscités, sauf dans les cas prévus par les dispositions de la loi qui précède, du présent code de déontologie et des devoirs professionnels ainsi que le règlement intérieur des Architectes.
- (3) La protection résultant de ce droit incorporel commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel. Le droit d'auteur protège les œuvres originales d'architecture qui sont formulées sous une forme d'expression tangible. Il n'est pas nécessaire que la formulation soit directement perceptible aussi longtemps qu'elle peut être communiquée à l'aide d'une machine ou d'un appareil. Le droit d'auteur s'obtient automatiquement lorsque l'œuvre est créée pour la première fois conformément à la convention régionale instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) signée le 02 mars 1977 à Bangui (République Centrafricaine) et révisée le 24 février 1999.
- (4) Une copie d'une œuvre ou projet architectural préexistant ne génère pas des droits d'auteurs.



Article 86.- protection des œuvres architecturales

- (1) En toute hypothèse et nonobstant le paiement de ses honoraires, l'Architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses plans, études, avant-projets, croquis, maquettes ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation. L'acquéreur des plans et études n'est investi du fait de cette acquisition d'aucun des droits prévus au profit de l'auteur.
- (2) Toute dérogation aux dispositions qui précèdent ne peut résulter que d'une clause spéciale, expresse et formelle.
- (3) Le Maître d'Ouvrage s'engage à n'apporter jusqu'à la réception des ouvrages aucune modification aux projets, plans et études établis par l'Architecte sans le consentement écrit de celui-ci.
- (4) Dans les additions ou modifications qui seraient apportées à la construction après sa réception, le Maître d'Ouvrage prendra toutes précautions nécessaires à la sauvegarde du droit moral de l'Architecte.
- (5) Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'Architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci, notamment à des fins publicitaires.

Article 87.- définition de l'Auteur

L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui a créée l'œuvre conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 88.- Présomption de titularité

Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent, soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière usuelle conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 89.-Des œuvres originales d'architecture

Une œuvre originale d'architecture est celle qui est formulée par n'importe quel moyen d'expression tangible, et qui représente une création intellectuelle personnelle et originale. La nouveauté, l'ingéniosité ou le mérite esthétique ne sont pas des critères d'une œuvre originale. La condition nécessaire à remplir en matière d'originalité est uniquement que l'œuvre doive son existence aux efforts de l'auteur et ne soit pas simplement une copie d'une œuvre préexistante.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur Source conformément à l'Accord de l'Union Internationale des Architectes (UIA) pour la recommandation de règles.

Article 90.- De la modification des œuvres ou projets d'architecture

(1) Modifications des études :

1.1) Les propositions de modifications des études des œuvres ou projets d'architecture sont à l'initiative du client, ou de l'Architecte après avis favorable du client.

1.2) Aucune « modification substantielle » ne devrait être le résultat d'un programme établi unilatéralement par l'Architecte.

Par « modification substantielle », on entend toute modification impactant le projet ou l'œuvre initial de plus ou moins vingt pour cent (20%) soit en termes de superficie ou de coût. Lorsque les propositions des modifications sont substantielles, l'étude du projet est arrêtée au stade où elle se trouve et les honoraires y afférents sont payés à l'Architecte. Une nouvelle étude peut être commandée par le client, mais en tout état de cause elle ne peut débiter qu'après signature par les parties d'un nouveau contrat.

1.3) Il ne peut y avoir plus d'une (1) modification non substantielle sur une même étude ou projet, même si le cumul des taux de deux ou plusieurs modifications est inférieur ou égal au taux fixé à l'alinéa 1.2 supra, sous peine d'annulation du projet de modification aux dépens du client.

1.4) En règle générale, l'entière responsabilité pour l'élaboration des programmes de construction des bâtiments et autres édifices incombe aux Maîtres d'Ouvrages. Toutefois, ils peuvent toujours sous leur propres responsabilité et frais payés en vacation, faire établir ces programmes par les Architectes ou cabinets d'architecture de leur choix.

Par conséquent, le client ou Maître d'Ouvrage ne pourra imposer à l'Architecte un programme qui n'est pas établi conformément aux dispositions des alinéas 1.1 à 1.4 supra et ce, pour éviter des manquements et/ou conséquences imprévisibles qui pourraient découler d'un programme établi par des personnes non habilitées. Toutefois, l'Architecte qui établit un programme de construction bien que son nom et numéro d'ordre audit tableau doivent figurer sur le programme et qu'il est rémunéré pour cette prestation, il n'est pas forcément celui à qui l'étude sera confiée.

(2) Modifications des travaux :

2.1) Les modifications sur chantier des dispositions prévues dans les documents de base des travaux déjà approuvés par le Maître d'Ouvrage ne peuvent avoir lieu que lorsque les



plans et documents relatifs à ces modifications sont établis par l'Architecte, Maître d'œuvre de l'étude initiale suivant la procédure arrêtée aux alinéas 1.1 et 1.2 supra et ont reçu l'approbation du Maître d'Ouvrage et l'autorité administrative compétente le cas échéant.

2.2) Toutefois, l'Architecte devra s'opposer à toute exécution des travaux non autorisés par lui et tenir informé le Maître d'Ouvrage par écrit contre accusé de réception sous quinzaine.

(3) Des droits d'auteurs des œuvres ou projets modifiés :

3.1) Il est expressément dit que l'œuvre modifiée est considérée comme nouvelle, lorsque les modifications portent sur l'un ou plusieurs éléments ci-après :

- l'augmentation ou la diminution des surfaces construites ;
- le rajout ou la réfraction du nombre de planchers ou étages ;
- les façades et autres accessoires,

de sorte à conférer à l'œuvre originelle une identité nouvelle. Dans le cas d'espèce, l'Architecte auteur de l'œuvre originelle sera rémunéré sur la base des redevances calculées aux taux arrêtés par le barème des honoraires pour les œuvres originales, et ce indépendamment du règlement des honoraires des modifications envisagées ou en cours.

3.2) Toute œuvre à modifier devra préalablement faire l'objet d'un contrat passé par écrit entre les parties dans la même forme que le contrat original ou bien établi sous forme d'avenant à celui-ci.

(4) De l'ouverture des nouveaux dossiers clients.

Les Architectes ne peuvent effectuer des modifications sur les œuvres ou projets architecturaux à eux soumis par les clients ou Maîtres d'Ouvrages qu'après que les Architectes auteurs aient approuvé par écrit.

Article 91.- Les droits moraux de l'Architecte

Ils consistent dans les droits qu'a l'Architecte :

- de revendiquer la paternité de son œuvre même après cession, en particulier les droits de faire porter son nom sur les exemplaires de son œuvre et dans la mesure du possible et de façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre.
- de s'opposer à toute déformation ou autre modification de son œuvre, à toute autre atteinte à ladite œuvre qui pourrait porter préjudice à sa réputation ou à son honneur conformément à la convention régionale instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) signée le 02 mars 1977 à Bangui (République Centrafricaine) et révisée le 24 février 1999 et au Code français de la propriété intellectuelle généré le 17/12/2007.

Article 92.- Au titre des droits patrimoniaux de l'Architecte

L'Architecte a le droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire. Font notamment partie des droits patrimoniaux de l'Architecte :

- le droit exclusif de reproduire son œuvre ou d'autoriser la reproduction de son œuvre contre rémunération
- de céder, adapter ou transformer autrement son œuvre conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 93.- Durée de protection

- ✓ Les droits patrimoniaux sur une œuvre d'architecture sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix (70) ans après sa mort.
- ✓ Les droits moraux sont illimités dans le temps.

Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme national de gestion collective des droits d'auteur est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur de l'auteur conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 94.- Titularité des droits sur les œuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de travail ou de prestation de service (une commande).

- (1) « Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail de l'auteur ou bien lorsque l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre » conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.
- (2) Par conséquent, pour les œuvres d'architecture créées dans le cadre de l'alinéa qui précède, seul un Employeur ou Maître d'Ouvrage qui exerce dans le domaine d'architecture ou dans un domaine d'activités connexes au moment de la création d'une œuvre d'architecture peut prétendre au transfert des droits patrimoniaux sur cette œuvre, après présentation à l'Ordre des Architectes des justifications du transfert desdits droits. Les justifications sont émanées des organismes habilités dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.



- (3) Le transfert des droits patrimoniaux par un Architecte qui a reçu une commande pour l'étude d'un projet immobilier pour le compte d'une société civile immobilière qui construit des logements annuellement et loge les clients, peut avoir ses droits patrimoniaux sur l'œuvre créée transférés à celle-ci parce que la construction de logements par cette société faisait partie de ses activités habituelles au moment de la passation de cette commande, justifiant ainsi le transfert.
- (4) De l'alinéa qui précède, l'on constate que le transfert des droits patrimoniaux de l'auteur au Maître d'Ouvrage ou à l'Employeur n'est pas systématique mais devra être apprécié au cas par cas.
- (5) Le transfert à un Maître d'Ouvrage, des droits patrimoniaux des participants à un concours ou à une étude architecturale est proscrit, exception faite de ceux visés à l'alinéa 1 supra. En cas de violation de cette disposition l'Ordre National des Architectes est en droit de saisir le Maître d'Ouvrage contrevenant pour régularisation.
- (6) Lorsque les droits patrimoniaux sur une œuvre ou projet sont transférés au Maître d'Ouvrage ou à l'Employeur, l'œuvre ou le projet devient la propriété entière de ce dernier. Le cas échéant, l'Architecte-auteur exerce son droit moral sur l'œuvre ou projet architectural de commande sans nuire aux droits patrimoniaux transférés.

Article 95.- Cession des droits

- (1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.
- (2) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 96.- Forme de contrats de cession

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux sont passés par écrit conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 97.- Limitation des droits patrimoniaux

- (1) Sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source, il est permis de :
 - utiliser une œuvre d'architecture licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications destinées à l'enseignement ;

- reproduire par des moyens reprographiques (*) pour l'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial ;
 - La "reproduction reprographie" d'une œuvre est la fabrication d'exemplaire en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.
- (2) Il est permis sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre d'architecture destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre conformément à la convention de Bangui citée à l'article 86 du présent code.

Article 98.- La reproduction des œuvres

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, photographie, gravure, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

- La fabrication d'un ou plusieurs exemplaires tridimensionnels d'une œuvre bidimensionnelle et la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires bidimensionnels d'une œuvre tridimensionnelle ainsi que l'inclusion d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans un système d'ordinateur (soit dans l'unité de mémorisation interne soit dans une unité de mémorisation externe d'un ordinateur) sont aussi une "reproduction"
- Pour les œuvres d'architecture la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type conformément à la convention régionale instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) signée le 02 mars 1977 à Bangui (République Centrafricaine) et révisée le 24 février 1999 et au Code français de la propriété intellectuelle généré le 17/12/2007.

Article 99.- Brevets et modèles

- L'Architecte reste propriétaire de ses inventions et peut les faire couvrir par des brevets.
- Il peut également procéder au dépôt de ses dessins et modèles.

Article 100.- Délais de paiement

Les sommes, dues à l'Architecte en application du présent titre, lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la remise des demandes correspondantes. Passé ce délai et après réception des factures timbrées contre décharge ou mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par le Maître



34

d'Ouvrage, les sommes dues à l'Architecte seront majorées d'un intérêt calculé au taux de base bancaire de l'année en cours augmenté de cinq pour cent (5%) ; le défaut de paiement dans le délai fixé par le contrat ou marché de l'Architecte, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice de celui-ci, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du Maître d'Ouvrage. Chaque variation de ce taux sera prise en compte dans le calcul des intérêts moratoires. L'Architecte a droit de rétention tant sur ces plans et études que sur les dossiers et documents à lui confiés par le Maître d'Ouvrage, jusqu'au paiement des honoraires exigibles.

Article 101.- Prescription de l'action en paiement

Sauf disposition légale contraire, l'action en paiement se prescrit par trente ans à dater de la remise du décompte correspondant.

TITRE V

DE LA PARTICIPATION DES ARCHITECTES LOCAUX AUX PRESTATIONS ISSUES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SIGNEES OU RATIFIEES PAR L'ETAT DU CAMEROUN.

Article 102.- Recommandation internationale sur l'exercice de la profession d'Architecte dans un pays hôte.

- (1) L'Union Internationale des Architectes (UIA) dont le Cameroun est membre, dans sa politique de l'accord sur l'exercice dans un pays hôte stipule dans sa recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture que, « les Architectes fournissant les services dans le cadre d'un projet réalisé dans un pays où ils ne sont pas inscrits, doivent collaborer avec un Architecte local pour s'assurer de la bonne compréhension des facteurs juridiques, techniques, administratifs, financiers, environnementaux, sociaux, culturels et traditionnels.
- (2) Les modalités de cette association devraient être déterminées uniquement par les parties, conformément aux normes de déontologie de l'UIA et aux lois en vigueur dans ce pays ». Parmi les lois du Cameroun se trouve la loi n° 90 / 041 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte dont ses textes d'application comprennent notamment: le règlement intérieur, le code de déontologie et des devoirs professionnels, le barème d'honoraires, le règlement type des concours nationaux d'architecture, le port du titre d'architecte, les missions d'Architecte et le contrat type d'Architecte.

Article 103.- Règles relatives à l'exercice au Cameroun

Les Architectes qui s'engagent par des accords d'exercice au Cameroun, devraient accepter de se conformer aux règles suivantes:

- (1) toute association devrait être établie par convention devant notaire ;
- (2) dispositions relatives à la responsabilité civile professionnelle, les assurances, la compétence des tribunaux Camerounais, etc.;
- (3) l'Architecte local ou architecte d'opération est la personne inscrite et autorisée à exercer cette profession au Cameroun ;
- (4) l'Architecte étranger est la personne inscrite et autorisée à exercer cette profession dans un pays étranger sans toutefois être inscrite et autorisée à exercer au Cameroun ;
- (5) l'Architecte étranger ne devrait pas s'engager à fournir des prestations architecturales au Cameroun sans la participation effective d'un ou plusieurs Architectes locaux habilités ;
- (6) l'Ordre National des Architectes du Cameroun (ONAC), en sa qualité d'organisme créé par la loi, pour défendre les intérêts de l'Etat du Cameroun, de la profession d'Architecte et des Architectes exerçant au Cameroun, aura un droit de regard sur toutes les conventions signées par ces Architectes avant l'exécution de tout projet ou prestation et peut y émettre des observations si nécessaire. Les conventions doivent être validées par l'Ordre National des Architectes du Cameroun avant d'être authentifiées ;
- (7) que les projets soient financés en tout ou partie par les bailleurs de fonds extérieurs, l'Architecte local ou Architectes locaux associés à leur réalisation sont ceux habilités à certifier leur conformité aux facteurs cités à l'article 103 alinéa (1) supra et les normes nationales, et d'acheminer les dossiers y afférents aux Autorités Camerounaises compétentes pour l'établissement des actes administratifs, les normes internationales étant certifiées par l'Architecte étranger.

Article 104.- Engagements à remplir devant les Autorités Camerounaises

Les Architectes étrangers doivent notamment devant les Autorités Camerounaises compétentes :

- (1) prouver qu'ils sont inscrits et habilités à exercer la profession d'Architecte dans leurs pays d'origine ;
- (2) fournir les preuves de leurs qualifications ;
- (3) prouver qu'avec leurs associés Camerounais, ils ont tous l'expérience et les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des projets ;
- (4) certifier qu'ils ne font pas l'objet de condamnation pour délit au Cameroun ou dans leur pays ;
- (5) s'engager à se conformer aux lois et textes en vigueur au Cameroun.



TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105.- Dispositions transitoires

Tout Architecte est tenu, dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte, d'informer le Conseil de l'Ordre des Architectes, de la qualité en laquelle il exerce sa profession.

Article 106.- Modifications

Le présent code de déontologie et des devoirs professionnels peut être révisé en tant que de besoin soit à l'initiative de l'Assemblée générale de l'Ordre National des Architectes du Cameroun soit par l'Autorité de Tutelle.

Article 107.- Abrogation

Le décret N° 77/468 du 15 Novembre 1977 fixant le Code des devoirs professionnels de l'Architecte est abrogé.

Article 108.- Entrée en vigueur

Le présent code de déontologie et des devoirs professionnels est entré en vigueur à partir de la date de signature de l'Arrêté N° 0059 du 06 SEPT 2019 portant homologation du Code de Déontologie et des Devoirs Professionnels signé par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain.

Article 109.- Publication

Le présent Code sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Source (1) : L'accord de Bangui : convention régionale instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) signée le 02 mars 1977 à Bangui (République Centrafricaine) et révisée le 24 février 1999.

Source (2) : Code français de la propriété intellectuelle généré le 17/12/2007.

Source (3) : Accord Union Internationale des Architectes (UIA) pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture. 3ème éditions de juin 2007.

L'Ordre National des Architectes du Cameroun en Assemblée Générale du 15 Avril 2018 conformément aux articles 1, 3 et 20 alinéas 1 de la loi n° 90/041 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'Architecte au Cameroun qui intègrent le code de déontologie comme une des sources règlementaires des devoirs professionnels des Architectes,

A ARRETE LE CODE DE DEONTOLOGIE ET DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Le Président de l'Assemblée Générale



Fait à **06 SEP 2019**
Yaoundé, le

